

- b) est sujette à l'extradition, toute entente entre deux ou plusieurs personnes en vue de commettre l'une ou l'autre des infractions décrites dans l'annexe de l'Accord et, en particulier, les infractions touchant les stupéfiants; et
- c) l'Accord comporte une disposition stipulant que l'extradition peut être refusée si l'on juge que la demande a été faite dans le but de poursuivre en justice ou de punir une personne à cause de sa race, sa religion, sa nationalité ou ses opinions politiques.

L'Accord établit la détermination du Canada et de la France de coopérer dans le domaine de la prévention du crime.